

BBVT UPTIJ

Préambule

La présente offre a été négociée, via l'intermédiation des assurances SEBBAN, par l'Union Professionnelle des Traducteurs et Interprètes Jurés (UPTIJ) agissant au nom et pour compte de ses membres.

Peuvent bénéficier de la présente convention tout membre de l'UPTIJ qui souhaite adhérer au présent contrat d'assurance.

Preneur d'assurance : l'Union Professionnelle des Traducteurs et Interprètes Jurés (UPTIJ)

Assurés :

1. Les traducteurs et interprètes, personnes physiques et/ou morales, membre effectif de l'UPTIJ exerçant à titre indépendant et qui adhèrent à la présente police.

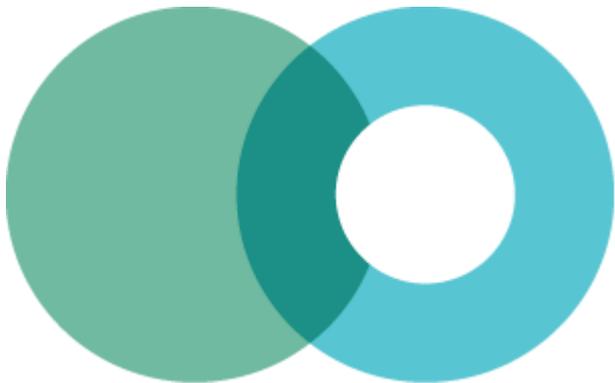
Il est précisé qu'une police sera rédigée par adhérent.

Garanties et limites de couverture :

II. RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION

Par sinistre, ■ Dommages corporels et matériels confondus :	2.500.000,00 EUR
Y compris à concurrence de :	
■ Dommage immatériels consécutifs :	2.500.000,00 EUR
■ Dommage immatériels purs:	250.000,00 EUR
■ Dommage matériels et immatériels causé par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, les troubles de voisinage et les atteintes à l'environnement :	2.500.000,00 EUR
■ Biens confiés (Articles 4.1 et 4.3. CG) :	12.500,00 EUR
■ Frais de reconstitution de données	50.000,00 EUR

Franchise: 125,00 EUR pour les dommages matériels et immatériels par sinistre.



BBVT UPTIJ

II. PROTECTION JURIDIQUE

Par dérogation aux conditions générales, l'assurance protection juridique comprend la garantie des frais de défense pénale pour les sinistres relevant de la responsabilité civile professionnelle.

■ Par sinistre	50.000,00 EUR
■ Y compris à concurrence de :	
■ Défense pénale	50.000,00 EUR

III. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

■ Par sinistre et par année d'assurance :	250.000,00 EUR
Y compris à concurrence de :	
■ Frais de reconstitution de dossier	50.000,00 EUR

Franchise : 500,00 EUR par sinistre

RC DU FAIT DES SOUS-TRAITANTS

Les assurances de responsabilité professionnelle et de responsabilité civile en cours d'exploitation sont étendues à la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés du fait des sous-traitants du preneur d'assurance pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de l'assuré.

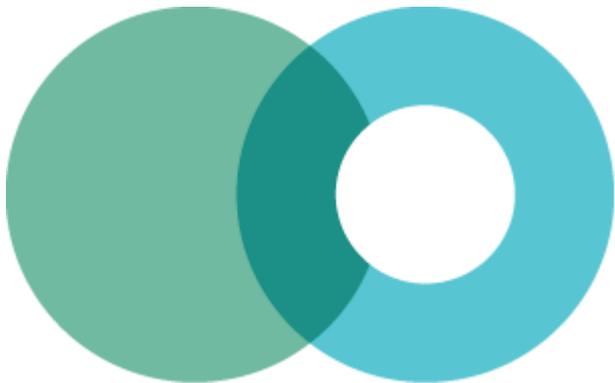
Ne sont pas couverts :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés
- la responsabilité personnelle des sous-traitants

ETENDUE TERRITORIALE

L'article ETENDUE TERRITORIALE des conditions générales RC Professionnelle est annulé et remplacé par le texte suivant:

- 8.1. Sans préjudice des précisions reprises à l'art. 4, la garantie du présent contrat s'applique aux demandes en réparation formulées sur la base de faits générateurs de responsabilité survenus dans le monde entier pour les activités exercées par les assurés à partir de leur siège d'activité en Belgique, Benelux et France à l'exclusion de :



BBVT UPTIJ

- toute réclamation introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute réclamation intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute réclamation découlant de l'activité professionnelle de bureaux du preneur d'assurance situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

8.2. Par ailleurs, en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les assurés sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

IV. R.C. DU FAIT DES VOLONTAIRES

L'assurance obligatoire de la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires est spécifiquement régie par les conditions générales 4185485-01/2021

Exclusion particulière :

Complémentaire aux conditions générales, sont également exclus :

- les dommages résultant d'une faute dans la traduction de tous documents relatifs à des médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.

Mesures de prévention:

Sous peine de déchéance, les assurés doivent respecter la mesure de prévention suivante:

- *conservation d'une copie de la traduction durant un an minimum.*

Prime :

La prime calculée annuellement en appliquant les forfaits ci-dessous à la fonction du nombre de membres de la UPTIJ qui ont adhéré à la présente.

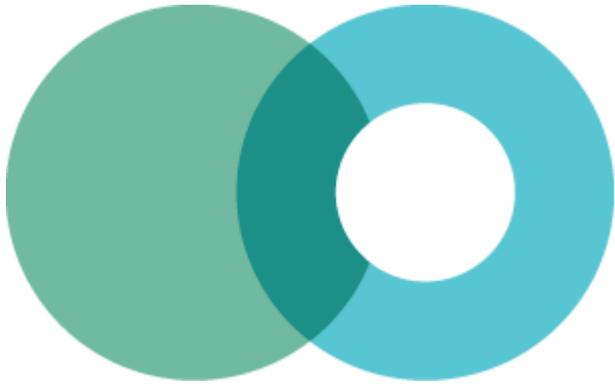
- Pour les traducteurs jurés : 165 euros par personne ; pour la souscription au min de 50 adhérents

Si sociétés ayant des employés :

De 1 à 5 employés : surprime de 45 euros

De 6 à 10 employés : surprime de 75 EUR

* *Les primes sont mentionnées hors taxes (+9,25%)*



BBVT UPTIJ

CONDITIONS GENERALES REGISSANT L'OFFRE

4185467	12/2021	Responsabilité Civile Exploitation
4353019	03/2020	Responsabilité Civile Professionnelle
4185485	01/2021	RC extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires
4185455	06/2022	Dispositions administratives
4185452	06/2022	Lexique

Les conditions générales et documents d'information sur le produit d'assurance (fiche IPID) d'application sont à votre disposition :

- chez votre intermédiaire
- sur le site : http://www.axa.be/ab/FR/legal/Pages/corporate_non_life.aspx